

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-06-11

Objet : Alpages de ROCHE PLANE, OUTRAY et LA LOUZE
Interdiction de la présence de chiens

Le Maire de Beaufort,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code des collectivités territoriales, ainsi que les articles 211, 212 et 213 du Code rural,

Considérant que face à la problématique du retour du loup et pour assurer la protection des randonneurs en raison de la présence de chiens de bergers type « Patou » ou autres races spécialisées assurant la sécurité des troupeaux d'ovins en alpage, il est nécessaire de prendre toutes mesures réglementant la présence d'autres chiens sur les alpages,

Considérant l'incompatibilité entre la présence de chiens de protection des troupeaux et de chiens de randonneurs, même tenus en laisse, sur l'alpage de Roche Plane, Outray et la Louze.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les chiens sont interdits sur les alpages de Roche Plane, d'Outray et de La Louze du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024, à l'exception de ceux voués à la protection des troupeaux.

ARTICLE 2

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions (contraventions) prévues par la loi.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Commune de Beaufort, le Responsable des Services Techniques, le Responsable du Groupement de Gendarmerie de Beaufort, les agents de l'ONF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Beaufort, le 13 juin 2024

Le Maire,
Christian FRISON-ROCHE

